



# Covid 19

## ENTREPRISES/ASSOCIATIONS LES MESURES ET AIDES MOBILISABLES

Afin de soutenir l'économie et sauvegarder les emplois, un plan massif est activé avec des mesures immédiates de soutien pour les entreprises, associations et indépendants impactés par la crise du Covid-19.

Ce guide, actualisé régulièrement, rassemble les coordonnées des services qui vous accompagnent, les mesures et aides à mobiliser et les liens utiles.

Pour répondre aux entreprises, plusieurs « cellules de crise » ont été mises en place

1. **Le télétravail** - p.1
2. **Le chômage partiel** pour maintenir les salariés en emploi - p.1
3. **L'arrêt de travail indemnisé** pour garde d'enfants - p.2
4. **Le report des échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) - p.2
5. **Les difficultés de trésorerie** : mesures de la BPI, Région Île-de-France et banques – p.3 et 4
6. **Les aides pour les TPE, indépendants et micro entrepreneurs** - p.4
7. **Les aides pour les particuliers employeurs** - p.5
8. **Les services de médiation** en cas de difficultés/conflict avec une banque/client ou fournisseur – p.5
9. **La force majeure** reconnue par l'Etat pour les marchés publics - p.5
10. **Questions/réponses à destination des employeurs et salariés** - p.6
11. **Attestation de déplacement dérogatoire** à compléter par l'employeur - p.6

### > CELLULE DE CONTINUITÉ ÉCONOMIQUE DE LA DIRECCTE :

- Mail : [idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr)
- Tél. : 01 70 96 14 15

> **Les mesures de soutien aux entreprises sont  vous y trouverez également un lien vers les fiches pratiques actualisées.**

> **Pour recevoir les informations actualisées, vous pouvez également vous abonner à la newsletter de la Direccte **

### > CELLULE URGENCE ENTREPRISES, DE LA CCI ÎLE DE FRANCE :

Numéro unique et adresse email dédiés mis en place par la CCI Paris Île-de-France :

- Mail : [urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr](mailto:urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr)
- Tél. : 01 55 65 44 44

### > CELLULE URGENCE ENTREPRISES, DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS (pour les artisans) :

- Mail artisans Essonne : [cma.eco@artisanat91.fr](mailto:cma.eco@artisanat91.fr)
- Mail artisans Val de Marne : [infoentreprise-covid19@cma94.com](mailto:infoentreprise-covid19@cma94.com)
- Tél. : 0800 00 91 52 (de 9h à 18h).

### > GUICHET UNIQUE DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE : TEL : 01 53 85 53 85

- Mail entreprises : [covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr](mailto:covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr)
- Mail personnels de santé : [covid-19-sante@iledefrance.fr](mailto:covid-19-sante@iledefrance.fr)
- Mail associations sociales : : [covid-19-solidarites@iledefrance.fr](mailto:covid-19-solidarites@iledefrance.fr)
- Mail : associations culturelles : [covid-19-culture@iledefrance.fr](mailto:covid-19-culture@iledefrance.fr)

> **Le guide de la Région Ile de France est **

→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

**Contactez-nous**





→ **Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.**

#### **Contactez-nous**

Nous vous rappelons rapidement !

## 1. LE TELETRAVAIL

Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Employeurs et salariés pourront contribuer à lutter contre la diffusion du virus, en ayant recours, chaque fois que possible, au télétravail. Près de 8 millions d'emplois (plus de 4 emplois sur 10) sont aujourd'hui compatibles avec le télétravail dans le secteur privé. Il est impératif que tous les salariés qui peuvent télétravailler recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre.

*> Rappelons que le code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié, et sans aucun formalisme particulier.*

## 2. LE CHOMAGE PARTIEL (ACTIVITE PARTIELLE)

Le principe est celui de la continuité économique pour les entreprises qui le peuvent, en respectant les consignes sanitaires permettant de préserver la santé de chacun. Les entreprises ne pouvant poursuivre leur activité en raison du Coronavirus, peuvent mobiliser le dispositif « activité partielle », qui concerne les salariés ne pouvant pas télétravailler.

*Le principe :*

L'entreprise contrainte de fermer temporairement ou de réduire l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, met le ou les salariés concernés en « activité partielle ». Ceux-ci, qui restent liés à l'entreprise par le contrat de travail, percevront, en compensation des heures non travaillées, une indemnité correspondant à 70 % de leur rémunération brute, soit environ 84 % du net. Les salariés au SMIC percevront une indemnité correspondant à 100% de leur rémunération. En contrepartie l'Etat versera à l'entreprise une allocation d'activité partielle correspondant à 100 % de l'indemnité versée au salarié. Cette allocation est plafonnée à 4,5 SMIC (6 927 euros brut).

### → Procédure

La démarche est entièrement dématérialisée. Elle se fait sur demande activité partielle. L'entreprise demande une autorisation pour l'ensemble des heures d'activité partielle envisagées pour les salariés, en indiquant le motif « coronavirus ». Dans un délai de 48 heures environ, l'entreprise recevra un accord tacite de prise en charge (*nouvelle procédure en cours de mise en œuvre*). Le versement de l'allocation se fera ensuite chaque mois.

Le dispositif est donc très souple et s'adapte aux contraintes des entreprises. Le ministère du travail accorde aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif. Si la demande porte sur une période antérieure à 30 jours au moment de la demande, celle-ci devra être spécifiquement motivée.

*> Actu à suivre : en raison de l'afflux de demandes, le serveur peut connaître des difficultés avant que la procédure ne soit finalisée (avant d'avoir pu cliquer sur « envoyer »). A ce stade, la Direccte recommande de recommencer la procédure jusqu'à réception du mail de notification d'instruction du dossier.*

### → Renseignements

Pour toute question concernant la réglementation applicable, les conditions d'attribution, les imprimés à compléter et le montant de remboursement mensuel accordé, vous pouvez contacter les unités départementales :

> **En Essonne** : [idf-ut91.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

> **En Val-de-Marne** : [idf-ut94.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.activite-partielle@direccte.gouv.fr)





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

**Contactez-nous**

Nous vous rappelons rapidement !



### 3. L'ARRET DE TRAVAIL INDEMNISE POUR GARDE D'ENFANTS

A compter du 16 mars, les parents **sans solution de garde ni possibilité de télétravailler**, peuvent demander à bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance-maladie.

Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt**. Les parents **d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans** pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail** (attestation d'employeur du conjoint à fournir).

Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Le paiement des indemnités journalières se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis parallèlement par l'employeur selon la procédure habituelle. La prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement **sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit**.

Le parent percevra donc des indemnités journalières avec, si la convention collective de l'entreprise le prévoit, un complément de l'employeur.

#### → Procédure

L'employeur remplit une déclaration sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr), qui fait office d'arrêt de travail. Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique. Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice. La procédure de déclaration sur le site ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.

> Plus d'infos : [AMELI](http://AMELI)

### 4. LE REPORT DES ECHEANCES SOCIALES ET FISCALES

#### → Cotisations sociales (URSSAF)

Les employeurs pourront **reporter sur une période de trois mois tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales**. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Le report ou l'accord de délai est possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Se rapprocher de son institution de retraite complémentaire.

Concernant les travailleurs indépendants : l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Son montant sera lissé sur les échéances d'avril à décembre. Pour les auto-entrepreneurs, l'échéance de février exigible le 31 mars peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars. Toutes les informations sont disponibles sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr).

> Plus d'infos : par Internet [URSSAF](http://URSSAF) ou par téléphone au 3957

#### → Impôts :

Les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), peuvent demander au service des impôts des entreprises le **report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs**.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour la demande de report, un formulaire simplifié est à envoyer au Service des impôts des entreprises dont dépend l'entreprise.

La TVA et le prélèvement à la source ne sont pour l'instant pas concernés.

> [Formulaire simplifié](#) > [Trouver son SIE](#) > Plus d'infos : [Impôts.gouv](http://Impots.gouv)



→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

#### Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



## 5. LES DIFFICULTES DE TRESORERIE

### → Plan de soutien d'urgence de la BPI

Pour éviter les faillites en cascade, il est fondamental de payer ses fournisseurs. En cas de difficulté de trésorerie, les entreprises, qui ont besoin de cash rapidement ou qui veulent sécuriser leur découvert ou leurs lignes à court terme peuvent contacter Bpifrance :

- Prêts sans garantie avec important différé de remboursement ;
- Garantie bancaire
- Crédit de trésorerie ;
- Suspension paiements échéances de prêts accordés par BPI.

Concernant les associations, la quasi-totalité des garanties et co-financements de Bpifrance s'adresse aux « PME au sens européen ». L'association, au-delà d'être employeuse, est reconnue comme entreprise dès lors qu'elle exerce une activité économique (production, commercialisation de biens ou de services...).

Les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises. Toutefois pour juger du caractère économique de l'association, c'est Bpifrance qui le décide, ou alors les banques dans le cas de la gestion déléguée.

> Plus d'infos : [site BPI](#) et [accès dédié mesures](#)

**Bpifrance vous apporte du cash directement**

- Nous vous proposons un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement
  - Nous mobilisons toutes vos factures et rajoutons un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé
- Nous suspendons le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars
- Enfin nous vous rappelons que vous pouvez demander le report des échéances fiscales et sociales et des remises d'impôts aux administrations et services concernés

Déposez votre numéro de mobile sur **BPIFRANCE.FR**

Ou contactez nous au **0 969 370 240** Service & appel gratuits

### → Plan d'urgence Région Île-de-France

Objectif : aider 5000 PME de la Région très rapidement avec notamment :

- Fournisseurs de la Région : accélération des paiements et garantie « zéro pénalité » en cas de défaillance. Contact : [aides.economiques@iledefrance.fr](mailto:aides.economiques@iledefrance.fr)

- Prêts bancaires facilités grâce au fonds de garantie BPI (700 M € de nouveaux prêts garantis à 80% jusqu'à 6 millions d'euros. Prêt jusqu'à sept ans).

- Elargissement du [Prêt Back'up prévention](#) à toutes les PME touchées par le coronavirus qui anticipent une chute d'au moins 20% de leur chiffre d'affaires.

> Plus d'infos : [Site de la Région Ile de France](#)



→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

**Contactez-nous**

Nous vous rappelons rapidement !

→ **Mesures exceptionnelles des banques**

Les banques devraient soutenir les entreprises selon un communiqué diffusé le 16 mars par la fédération bancaire française. Plusieurs mesures articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux sociétés sont annoncées :

Accélération de l'instruction des crédits pour les trésoreries tendues. La fédération annonce un délai de 5 jours et une attention particulière envers les situations d'urgence.

Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits des entreprises.

Suppression des pénalités et additionnels dus aux reports d'échéances et de crédits des sociétés.

> *Infos à suivre sur le site de la [Fédération Française bancaire](#)*

## 6. LES AIDES POUR LES TPE, INDEPENDANTS ET MICROENTREPRENEURS

Les dirigeants de TPE, indépendants et micro-entrepreneurs pourront percevoir une indemnité mensuelle estimée à 1 500 euros par mois.

> **L'aide serait accordée**

TPE, indépendants et micro-entrepreneurs dont l'établissement a dû fermer, pour raisons sanitaires, comme c'est notamment le cas dans les secteurs de la restauration, du commerce non alimentaire, du tourisme, par exemple.

TPE, indépendant, micro-entrepreneurs ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020. Précision : il convient de comparer les chiffres d'affaires de ces deux mois (et non d'effectuer un calcul sur l'ensemble de l'année écoulée).

A condition de réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros.

Sous réserve qu'il s'agisse de l'activité principale pour les micro-entrepreneurs (activité annexe de complément exclue).

> *Actu à suivre : Les autorités ont d'ores et déjà fait savoir qu'il suffirait de compléter un formulaire, qui devrait être disponible d'ici la fin du mois de mars, date d'ouverture officielle des demandes.*

Des mesures sont également prévues pour permettre aux indépendants de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels

Les modalités pratiques relatives à cette aide doivent encore être détaillées, et de textes réglementaires, sont attendus dans les prochains jours.

> *Actu à suivre sur le site de la Direction des Finances Publiques : [Dgfp](#) et de la [BPI](#)*

> *Mesures pour travailleurs non salariés : site de la [CCI idf](#)*

> *Site de la [Région Ile de France](#)*





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

#### Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



## 7. LES AIDES POUR LES PARTICULIERS EMPLOYEURS

Le 16 mars a été annoncé par la ministre du Travail « la mise en place d'un système similaire au chômage partiel pour les aides à domicile ». Plusieurs mesures exceptionnelles d'accompagnement des particuliers employeurs et des salariés sont en cours d'élaboration en lien étroit avec les pouvoirs publics.

> *Actu à suivre sur le site [Cesu Urssaf](#)*

## 8. PREVENTION DES CONFLITS : LES SERVICES DE MEDIATION

### → Difficultés avec la banque

#### LA MEDIATION DU CREDIT

La Médiation du crédit s'adresse à toutes les entreprises (toutes tailles et tous secteurs) qui rencontrent des difficultés de financement avec leurs partenaires bancaires ou qui subissent les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit.

Ce service est gratuit et confidentiel, et s'engage à apporter une première réponse dans un délai de 48 heures après la saisine du service.

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place :

> [Dossier de saisine téléchargeable](#) à envoyer par mail :

> Pour l'Essonne : [MEDIATION.CREDIT.91@banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.91@banque-france.fr)

> Pour le Val de Marne : [MEDIATION.CREDIT.94@banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.94@banque-france.fr)

### → Conflits avec des clients ou des fournisseurs

#### LA MEDIATION DES ENTREPRISES

La Médiation des entreprises est un dispositif gratuit et confidentiel.

Le médiateur peut être saisi de tout litige lié à l'exécution d'un contrat de droit privé (inter-entreprises) y compris tacite, ou d'une commande publique. Il peut également être saisi de litiges liés à l'innovation, notamment concernant l'obtention du crédit impôt recherche (CIR), ou du Crédit d'impôt innovation.

> [Saisir le médiateur des entreprises](#)

## 9. RECONNAISSANCE DE FORCE MAJEURE DU CORONAVIRUS

La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du coronavirus comme un **cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

> *Actu à suivre.*



→ **Entreprises et associations** du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

**Contactez-nous**

Nous vous rappelons rapidement !

## 10. QUESTIONS REPONSES EMPLOYEURS/SALARIES

Pour répondre aux questions concernant un numéro vert répond aux questions des employeurs et des salariés (hors questions et conseils médicaux), 24h/24 et 7j/7 :

> Tél. : 0 800 130 000

Le ministère du travail a mis en ligne sur son site Internet un document pour répondre aux questions que se posent les employeurs et les salariés :

> [Document Q/R](#)

Exemples de questions traitées dans le Q/R pour les employeurs :

- Que dois-je faire pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ?
- Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ?
- Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ?
- Puis-je envoyer des salariés dans une zone à risque ?
- Quelles mesures prendre si un ou plusieurs salariés de mon entreprise présentent un risque sérieux d'être contaminés ?
- Comment mettre en œuvre le télétravail ?
- Puis-je imposer la prise de congés ou de jours de réduction du temps de travail (JRTT) au salarié concerné pendant la période de vigilance de 14 jours ?
- Puis-je restreindre l'accès du lieu de travail au salarié concerné ?

Obligations de prévention et d'information dans l'entreprise, aménagement des postes travail, la CCI Ile de France, fait le point sur l'organisation du travail à mettre en place :

> [A retrouver sur : CCI Idf](#)

## 11. ATTESTATION DE DEPLACEMENT DEROGATOIRE

A compter du 17 mars à 12h, les contacts et déplacements seront réduits au minimum sur l'ensemble du territoire, pour 15 jours minimum.

Toutes les personnes qui circuleront devront être en mesure de **justifier leur déplacement**.

Chaque personne devra être en possession d'une « attestation dérogatoire de déplacement » pour justifier sur l'honneur le motif de son déplacement, ainsi que tout justificatif pertinent : carte professionnelle, planning, attestation de l'employeur, etc. L'attestation doit être imprimée et est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.

> [Cette attestation est téléchargeable](#)

---

NOUS ESPERONS QUE CE GUIDE VOUS SERA UTILE

Nous nous efforçons d'actualiser très régulièrement les informations qui s'y trouvent. N'hésitez pas à nous transmettre vos remarques ou corrections éventuelles sur notre formulaire [Contact](#)

